
La protection sociale des personnes étrangères par les textes internationaux

Mode d'emploi

Conventions multilatérales (Nations unies, Organisation internationale du travail, Conseil de l'Europe et Union européenne)

Conventions bilatérales

Troisième édition

Extrait
Commander cet ouvrage sur :
www.gisti.org/publications

**groupe
d'information
et de soutien
des immigré·e·s**

COMITÉ POUR LA
SANTÉ DES EXILÉS

comede

Sommaire

Avant-propos	5
Chapitre 1. Comment utiliser les textes internationaux pour faire valoir les droits sociaux ?	7
I. Faire valoir la supériorité et l'applicabilité directe des textes internationaux	7
A. La supériorité des textes internationaux – B. L'applicabilité directe des textes internationaux – C. En pratique : l'importance d'invoquer les textes internationaux dans les recours	
II. Identifier les dispositions internationales invocables	9
A. Distinguer les différentes dispositions protectrices pouvant être prévues par les textes internationaux en matière de protection sociale – B. Déterminer les personnes bénéficiaires (champ d'application personnel) – C. Déterminer les prestations sociales et les droits sociaux concernés (champ d'application matériel) – D. Déterminer si les textes internationaux s'appliquent aux collectivités françaises d'outre-mer (champ d'application territorial)	
III. Outils et tableaux pratiques	18
A. Questionnaire méthodologique – B. Tableau de correspondance des textes applicables par nationalité – C. Tableau de correspondance des textes applicables par catégories de prestations – D. Tableau de synthèse des textes applicables par « thématiques » et « publics » spécifiques	
Chapitre 2. Textes adoptés dans le cadre des Nations unies	29
I. La Déclaration universelle des droits de l'Homme	29
A. À qui s'applique ce texte ? – B. Quelle(s) disposition(s) invoquer ? – C. Ce texte est-il d'applicabilité directe ?	
II. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques	30
A. À qui s'applique ce texte ? – B. Quelle(s) disposition(s) invoquer ? – C. Ce texte est-il d'applicabilité directe ? – D. Jurisprudence (exemple d'application)	
III. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	31
A. À qui s'applique ce texte ? – B. Quelle(s) disposition(s) invoquer ? – C. Ce texte est-il d'applicabilité directe ? – D. Exemples d'application	
IV. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant	33
A. À qui s'applique ce texte ? – B. Quelle(s) disposition(s) invoquer ? – C. Ce texte est-il d'applicabilité directe ? – D. Exemples d'application	
V. La convention de Genève relative au statut des réfugiés	35
A. À qui s'applique ce texte ? – B. Quelle(s) disposition(s) invoquer ? – C. Ce texte est-il d'applicabilité directe ? – D. Exemples d'application	
VI. La convention de New York relative au statut des apatrides	39
A. À qui s'applique ce texte ? – B. Quelle(s) disposition(s) invoquer ? – C. Ce texte est-il d'applicabilité directe ? – D. Exemples d'application	
VII. La Convention sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille	40
Chapitre 3. Conventions adoptées dans le cadre de l'Organisation internationale du travail	42
I. La Convention n° 19 sur l'égalité de traitement en matière d'accidents du travail de 1925	42
A. À qui s'applique ce texte ? – B. Quelle(s) disposition(s) invoquer ? – C. Ce texte est-il d'applicabilité directe ? – D. Exemples d'application	
II. La Convention n° 97 sur les travailleurs migrants de 1949	44
A. À qui s'applique ce texte ? – B. Quelle(s) disposition(s) invoquer ? – C. Ce texte est-il d'applicabilité directe ? – D. Exemples d'application	
III. La Convention n° 102 concernant la sécurité sociale (dite « norme minimum ») de 1952	46
A. À qui s'applique ce texte ? – B. Quelle(s) disposition(s) invoquer ? – C. Ce texte est-il d'applicabilité directe ? – D. Exemples d'application	
IV. La Convention n° 118 concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale de 1962	48
A. À qui s'applique ce texte ? – B. Quelle(s) disposition(s) invoquer ? – C. Ce texte est-il d'applicabilité directe ? – D. Exemples d'application	
V. La Convention n° 143 sur les travailleurs migrants (dite « dispositions complémentaires ») de 1975	52

Chapitre 4. Textes adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe	54
I. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales	54
A. À qui s'applique ce texte ? – B. Quelle(s) disposition(s) invoquer ? – C. Ce texte est-il d'applicabilité directe ? – D. Exemples d'application	
II. La Convention européenne d'assistance sociale et médicale de 1953	58
A. À qui s'applique ce texte ? – B. Quelle(s) disposition(s) invoquer ? – C. Ce texte est-il d'applicabilité directe ? – D. Exemples d'application	
III. Les accords intérimaires européens (de sécurité sociale) de 1953	60
A. À qui s'applique ce texte ? – B. Quelle(s) disposition(s) invoquer ? – C. Ce texte est-il d'applicabilité directe ? – D. Exemples d'application	
IV. La Charte sociale européenne révisée de 1996 (remplaçant la Charte sociale européenne de 1961 et son protocole additionnel de 1988)	62
A. À qui s'applique ce texte ? – B. Quelle(s) disposition(s) invoquer ? – C. Ce texte est-il d'applicabilité directe ? – D. La procédure de réclamation collective – E. Exemples d'application	
V. Le Code européen de sécurité sociale de 1964	68
VI. La Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant de 1977	68
A. À qui s'applique ce texte ? – B. Quelle(s) disposition(s) invoquer ? – C. Ce texte est-il d'applicabilité directe ? – D. Exemples d'application	
 Chapitre 5. Textes adoptés dans le cadre de l'Union européenne	 71
I. Le principe de non-discrimination et la Charte des droits fondamentaux de l'UE	72
A. Le principe de non-discrimination en raison de la nationalité – B. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE)	
II. Les textes spécifiques garantissant l'égalité de traitement aux citoyens de l'UE et aux membres de leur famille (ou ex-membres de famille ou survivants)	75
A. Pluralité des fondements juridiques – B. À qui s'appliquent ces textes ? – C. Applications	
III. Les règlements de coordination des régimes de sécurité sociale des pays membres de l'UE applicables aux citoyens de l'UE et aux ressortissants des pays tiers	77
A. À qui s'appliquent ces règlements ? – B. Quelles sont les prestations concernées ? – C. Quelles dispositions invoquer ?	
IV. Les accords conclus entre l'UE et des pays tiers	84
A. Les bénéficiaires des accords et les prestations concernées – B. Quelles dispositions invoquer ? – C. Ces textes sont-ils d'applicabilité directe ? – D. Exemples d'application	
V. Les autres textes garantissant l'égalité de traitement (ou un socle minimal de droits) à certaines catégories de citoyens des pays tiers résidant dans l'UE	91
A. Directive 2003/109/UE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée – B. Directive 2011/98/UE du 13 décembre 2011 dite « permis de séjour unique » – C. Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 dite « qualification » – D. Directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale – E. Directive 2008/115/CE dite « retour » – F. Les autres directives « catégorielles »	
 Chapitre 6. Les conventions bilatérales de sécurité sociale	 96
I. Le principe d'égalité de traitement	97
A. Les bénéficiaires et les prestations concernées – B. Conséquences et exemples d'application	
II. Le bénéfice de certaines prestations pour les membres de famille résidant dans le pays d'origine	102
A. Allocations familiales « conventionnelles » pour les enfants à charge restés dans le pays d'origine – B. Prises en charge de frais de santé de certains membres de famille résidant hors de France	
III. La totalisation des périodes d'assurance	102
IV. L'exportation ou le maintien de la prise en charge des prestations en cas de changement de résidence vers l'autre État partie	103
V. La prise en charge des soins de santé en cas de séjour temporaire dans l'autre État partie	104
A. Séjour temporaire dans le « pays d'origine » du travailleur assuré du régime français (congés payés, maladie, maternité, etc.) – B. Séjour temporaire en France du travailleur assuré d'un régime étranger – C. Séjour temporaire en France de l'ayant droit du travailleur assuré du régime français	
	104

Chapitre 7. Les autres conventions ou accords bilatéraux	105
I. Déclaration de principes du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie	105
A. À qui s'applique ce texte ? – B. Quelle(s) disposition(s) invoquer ? – C. Ce texte est-il d'applicabilité directe ? – D. Conséquences et exemples d'application	
II. Les conventions d'établissement avec la Centrafrique, le Gabon, le Mali, le Sénégal et le Togo	106
A. À qui s'appliquent ces textes ? – B. Quelle(s) disposition(s) invoquer ? – C. Ces textes sont-ils d'applicabilité directe ? – D. Conséquences et exemples d'application	
III. Les conventions bilatérales conclues avec la Suisse et la Pologne en matière d'assistance sociale	108
A. À qui s'appliquent ces textes ? – B. Quelle(s) disposition(s) invoquer ? – C. Ces textes sont-ils d'applicabilité directe ? – D. Conséquences et exemples d'application	
 Sigles et abréviations	 110

Où trouver les sources juridiques de ce cahier

Le site du Gisti permet d'accéder facilement :

– au Ceseda : www.gisti.org/ceseda ;

– aux textes juridiques : www.gisti.org/textes-protection-sociale [voir textes internationaux].

Chapitre 1. Comment utiliser les textes internationaux pour faire valoir les droits sociaux ?

Pour invoquer la supériorité d'une disposition d'un texte international (principe d'égalité de traitement, levée de la condition de résidence, etc.) afin d'écarter une condition restrictive d'accès à un droit social prévue pour les personnes étrangères par un texte de droit interne (ancienneté de résidence en France, résidence légale en France, listes de titres de séjour, etc.):

- il faut d'abord s'assurer de son applicabilité directe et la faire valoir (I),

- puis vérifier qu'elle est bien applicable à la situation en cause au regard du bénéficiaire et de la prestation concernés (II et III).

I. Faire valoir la supériorité et l'applicabilité directe des textes internationaux

A. La supériorité des textes internationaux

Les traités ou accords internationaux, qu'ils soient entrés en vigueur avant ou après le texte de droit interne en cause (CE, 20 oct. 1989, Nicolo, n° 108243), prévalent sur les dispositions législatives et réglementaires dès lors qu'ils sont régulièrement ratifiés ou approuvés par la France et publiés au *Journal officiel* (Constitution du 4 octobre 1958, art. 55). Cette règle de valeur constitutionnelle a été rappelée à de nombreuses reprises par le Conseil constitutionnel, particulièrement dans son application aux étrangers: « le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques à la condition de respecter les engagements internationaux souscrits par la France et les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République » (Conseil constitutionnel, 22 janv. 1990, DC n° 89-269). Par suite, il appartient à l'administration (et au juge) d'écartier l'application des textes légaux et réglementaires de droit interne contraires à une norme internationale.

À défaut, lorsqu'une administration – Caisse des allocations familiales (CAF), Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), Conseil général, État, etc. – prend une décision individuelle ou réglementaire ne respectant pas un texte international, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant les juridictions nationales. À noter qu'il existe également des possibilités de recours devant des instances internationales.

Des possibilités de recours devant des instances ou juridictions internationales

Les recours directs devant des instances internationales ne sont souvent possibles qu'après épuisement des voies de recours internes (et dans un certain délai, souvent de six mois, après cet épuisement). Ces recours n'ont pas tous la même efficacité.

Certains sont en effet simplement portés devant des comités d'experts: c'est le cas du Comité des droits de l'Homme des Nations unies chargé du respect du PIDCP, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Codésc) des Nations unies chargé du respect du Pidésc, du Comité international pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ou encore du Comité des droits de l'enfant des Nations unies chargé du respect de la CIDE (chapitre 2, p. 33). Certains comités n'examinent pas les requêtes individuelles, mais uniquement des réclamations collectives, comme le Comité européen des droits sociaux (CEDS) dans le cadre de la Charte sociale européenne (CSE) du Conseil de l'Europe (chapitre 4, p. 62).

D'autres recours peuvent en revanche être soumis à de véritables instances juridictionnelles internationales rendant des décisions ayant une portée obligatoire; c'est le cas de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) parfois nommée « Cour de Strasbourg », ou de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui a remplacé, le 1^{er} décembre 2009, la Cour de justice de la Communauté européenne (CJCE) toutes deux également nommées « Cour de Luxembourg ».

B. L'applicabilité directe des textes internationaux

1. Qu'est-ce que l'applicabilité directe ?

Parmi les dispositions des textes internationaux, certaines sont considérées comme créant directement des droits au profit des particuliers, alors que d'autres n'obligent que les États.

a) Les premières sont dites d'applicabilité directe (*self executing*) : elles sont opposables aux autorités étatiques, c'est-à-dire que les particuliers peuvent les invoquer directement et s'en prévaloir dans leurs recours, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'intervention d'une loi ou d'un règlement interne pour en assurer l'exécution.

b) À défaut, les dispositions du texte international ne peuvent être invoquées à l'appui d'un recours. Certes, elles obligent l'État à prendre les mesures nécessaires pour les rendre effectives, pour les intégrer dans l'ordre juridique national, par exemple par le biais d'une loi ou d'un décret. Mais, aussi longtemps que ces mesures n'ont pas été prises, les droits reconnus par le texte international restent en pratique privés d'effet. Il n'existe en outre pas de procédure pour obliger les autorités nationales à transposer un texte international, sauf en droit de l'UE. Le seul moyen pour obtenir cette transposition passe par des rapports devant les instances de contrôle du texte, par exemple les divers comités des Nations unies ou le Comité européen des droits sociaux (CEDS).

2. Comment faire la distinction ?

L'applicabilité directe d'un texte international repose principalement sur deux critères.

a) Le critère rédactionnel

La disposition est-elle rédigée de manière suffisamment claire et précise ? Le droit est-il directement reconnu à l'individu ou est-il simplement « adressé » à l'État pour mise en œuvre ?

b) Le critère de l'autosuffisance

La disposition est-elle applicable telle quelle ou suppose-t-elle une adaptation/transposition préalable dans la réglementation interne, donc l'intervention du législateur ou des autorités réglementaires ?

La façon dont la disposition est rédigée importe pour déterminer son caractère d'applicabilité directe. Une expression comme « toute personne a droit... » – que l'on trouve notamment dans la Convention européenne des droits de l'Homme – est suffisamment claire et précise pour être en

général interprétée dans le sens de l'effet direct du droit reconnu. Inversement, si des stipulations sont formulées dans des termes trop généraux, elles seront considérées insusceptibles d'une application immédiate à des situations individuelles.

Le Conseil d'État a considéré que, pour conclure à l'applicabilité directe d'une disposition internationale (à l'appui d'une demande tendant à ce que soit annulé un acte administratif ou écartée l'application d'une loi et/ou d'un acte administratif incompatibles avec ce texte international), il importe d'examiner plusieurs éléments : « l'intention exprimée » par les États ayant ratifié le traité, l'« économie générale » du traité, le « contenu » et les « termes » utilisés. Le contenu et les termes de la stipulation – le critère rédactionnel – comptent ainsi pour beaucoup, mais ils doivent aussi être examinés dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité. Le Conseil d'État précise en outre que l'absence d'effet direct « ne saurait être déduite de la seule circonstance que la stipulation désigne les États parties comme sujets de l'obligation qu'elle définit » (CE, 11 avr. 2012, *Gisti et Fapil*, n° 322326).

C. En pratique : l'importance d'invoquer les textes internationaux dans les recours

La mise en œuvre des critères déterminant l'applicabilité directe d'un texte international n'est pas aisée. Les juridictions sont parfois réticentes à la reconnaître. Elles peuvent aussi, au sein d'une même convention internationale, distinguer certaines dispositions directement invocables, tandis que d'autres dispositions ne le seront pas (c'est le cas par exemple pour la CIDE, voir p.33). Il arrive également qu'un tribunal ou un ordre de juridiction ait une interprétation contraire à celle d'un autre tribunal ou d'un autre ordre de juridiction. En la matière, la jurisprudence est en permanente évolution.

Le juge administratif a ainsi longtemps été particulièrement réticent à reconnaître l'applicabilité directe de certains textes internationaux. Il avait tendance à rejeter en bloc l'applicabilité directe des textes internationaux protégeant les droits économiques, sociaux et culturels (Pidésc, CSE, etc.) en considérant qu'ils n'étaient pas directement invocables devant les juridictions. Cela n'est plus le cas.

De même, ce n'est que très récemment que le Conseil d'État a reconnu l'effet direct de l'article 6-1 de la Convention n° 97 de l'OIT sur les travailleurs migrants qui exige l'égalité de traitement (CE,

11 avr. 2012, *Gisti et Fapil*, n° 322326) et de l'article 24 de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe portant sur le droit à la protection des travailleurs en cas de licenciement (CE, 10 févr. 2014, n° 358992).

Pour ces raisons, il ne faut pas hésiter à invoquer les textes internationaux dans le cadre des recours, et ce dès le début de la procédure. Ce n'est qu'à force d'être utilisés que ces textes sont connus et reconnus et que les droits qu'ils garantissent sont respectés.

II. Identifier les dispositions internationales invocables

L'identification des dispositions internationales invocables dans un recours pour faire écarter une condition restrictive d'accès à un droit social prévue en droit interne pour les personnes étrangères est délicate et impose une certaine méthodologie (voir questionnaire p. 18).

Pour chaque texte international, il est en effet nécessaire de rechercher :

- quelles sont les dispositions de protection prévues par ce texte international ? (voir II. A) ;
- quelles sont les personnes bénéficiaires de ces dispositions de protection ? (voir II. B) ;
- quelles sont les prestations sociales concernées par ces dispositions de protection ? (voir II. C) ;
- le cas échéant, si ce texte est applicable dans les collectivités françaises d'outre-mer ? (voir II. D).

Remarque méthodologique : lors de la recherche du champ matériel et surtout personnel d'application d'une disposition protectrice d'une convention internationale, il sera parfois nécessaire de distinguer entre, d'une part, l'ensemble des bénéficiaires et des prestations concernées a priori par cette convention (= champ d'application général de la convention en cause) et, d'autre part, certains bénéficiaires ou prestations concernés spécifiquement par certaines dispositions de cette convention ou par un de ses protocoles ou arrangements annexes (= champ d'application spécifique de telle ou telle disposition de la convention).

A. Distinguer les différentes dispositions protectrices pouvant être prévues par les textes internationaux en matière de protection sociale

Parmi les principales dispositions des conventions internationales permettant d'écarter les conditions restrictives d'accès aux droits sociaux prévues par le droit interne pour les étrangers, la plus

importante est le principe d'égalité de traitement ou de non-discrimination en raison de la nationalité (partie 1). Indépendamment de ce principe, voire même en son absence, certains textes internationaux exigent la garantie de certains droits pour certaines catégories de personnes (partie 2). Enfin, il y a des textes internationaux qui comportent une clause dite de « levée de la condition de résidence » permettant à certaines catégories d'étrangers de conserver le bénéfice de prestations de droit français en cas de fixation de leur résidence hors de France (partie 3).

Remarque : les conventions internationales, notamment les textes de droit de l'UE (chapitre 5) et les conventions bilatérales de sécurité sociale (chapitre 6), comportent d'autres types de clauses protectrices en matière de sécurité sociale : principe d'unicité de la législation applicable, totalisation des périodes d'assurance, principe d'équivalence des situations, droits aux prestations familiales dites « conventionnelles » pour les enfants résidant au pays d'origine ou sur le territoire d'un autre État membre de l'UE, droits à la prise en charge financière de soins en cas de séjour temporaire ou de séjour médical dans un autre État signataire de la convention, etc. Ces clauses protectrices spécifiques seront évoquées (souvent succinctement) lors de l'étude des différentes conventions (chapitres 2 à 7).

1. Le principe d'égalité de traitement et la prohibition des discriminations directes ou indirectes en raison de la nationalité

L'intérêt majeur des textes internationaux étudiés dans cette publication pour défendre les droits sociaux des personnes étrangères est que la plupart énoncent un principe d'égalité de traitement ou de non-discrimination.

Ces textes permettent ainsi d'écarter les discriminations, directes ou indirectes, en raison de la nationalité.

Cette prohibition peut toutefois être limitée :

– soit par le champ personnel de ses bénéficiaires, l'application du principe d'égalité pouvant être réservée à certaines personnes, par exemple : celles possédant certaines nationalités, celles ayant la qualité de travailleur, celles résidant de façon légale dans le pays d'accueil, ou encore les mineurs, etc. (voir II. B., p. 11) ;

– soit par le champ matériel des prestations concernées, plus ou moins étendu selon le texte en cause (voir II. C., p. 15).

Qu'entend-on par « discrimination » ?

D'une manière générale, il s'agit d'une différence de traitement ou d'une distinction considérée comme illégitime et qui, de ce fait, est prohibée par

un certain nombre de textes internationaux ou de droit interne.

Forgée dans le droit anglo-saxon, cette notion a été largement développée dans la jurisprudence de la Cour de Luxembourg. Celle-ci a posé le principe en vertu duquel les règles d'égalité de traitement résultant du traité « prohibent non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat » (CJCE, 12 févr. 1974, *Sotgiu*, aff. 152/73).

On distingue au moins deux types de discrimination :

- la discrimination directe : c'est « une différence de traitement fondée sur une caractéristique précise ». Par exemple, un avantage social accordé différemment selon le sexe ou la nationalité du demandeur. La discrimination est alors ostensible ;

- la discrimination indirecte : c'est une différence de traitement qui repose sur un critère apparemment neutre mais qui en réalité aboutit au même résultat qu'une discrimination reposant sur un critère prohibé. On parle pour cette raison de discrimination « dissimulée ».

Selon la CJUE, la discrimination indirecte existe dès lors qu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre affecte, sans pour autant avoir pour intention d'affecter, une proportion plus élevée de personnes d'une catégorie que d'une autre (CJCE, 21 sept. 2000, *Borawitz*, aff. C-124/99). La mesure peut cependant être justifiée à condition que l'objectif soit légitime et qu'elle soit proportionnée à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire que les moyens pour l'atteindre soient appropriés et nécessaires (CJCE, 13 mai 1986, *Bilka*, aff. 170/84).

Ce sera par exemple le cas d'une condition qui est plus difficile à satisfaire pour un étranger que pour un national : lieu de naissance, nationalité des enfants ou durée de résidence préalable sur un territoire.

Ainsi, la CJCE a considéré :

- qu'une condition de 5 ans de résidence préalable exigée par la loi luxembourgeoise pour bénéficier d'une prestation équivalente au revenu de solidarité active (RSA) constituait une discrimination indirecte (CJCE, 20 juin 2002, *Commission c/Luxembourg*, aff. C-299/01) ;

- que l'exigence selon laquelle tout bénéficiaire d'une allocation d'interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental (et assimilée donc à une prestation familiale) doit avoir son domicile ou sa résidence en Belgique constitue également une discrimination indirecte fondée sur la nationalité

dans la mesure où il est constant que cette exigence sera nécessairement plus facilement remplie par les travailleurs nationaux que par les travailleurs ressortissants des autres États membres (CJCE, 7 oct. 2004, *Commission c/Royaume de Belgique*, aff. C-469/02).

Ces notions ont ensuite été reprises en droit interne et mises en œuvre par les juridictions nationales (par exemple, CE, 18 oct. 2002, *Mme Spaggiari*, n° 224804/236744).

2. La garantie de certains droits spécifiques

Indépendamment de la mention d'un principe d'égalité de traitement ou de non-discrimination, voire même en l'absence d'une telle mention, certains textes internationaux exigent la garantie de certains droits pour toutes les personnes relevant de leur champ d'application personnel. De telles stipulations peuvent alors être invoquées pour l'accès à une prestation ou à un dispositif pour lesquels la difficulté, pour une personne étrangère, n'est pas (seulement) d'être traitée de manière égale avec une personne de nationalité française, mais d'obtenir le respect d'un droit qui lui est garanti (par le texte international en question).

Ce cas de figure peut être utile, par exemple, s'agissant de l'aide médicale d'État (AME), dispositif réservé depuis 2000 aux seuls étrangers en situation irrégulière, et pour lequel la question de l'égalité de traitement avec les personnes de nationalité française ne se pose donc plus. Ainsi, la disposition introduite en droit interne en 2003 consistant à exiger une antériorité de résidence en France d'au moins trois mois pour accéder à l'AME, et conséquemment conduisant à l'absence de toute prise en charge financière des soins durant ces trois premiers mois, a été reconnue par le CEDS comme contraire à la Charte sociale européenne révisée, en particulier contraire au droit à l'assistance médicale prévu par l'article 13 § 1 et, spécifiquement pour les mineurs, au droit à une protection sociale, juridique et économique prévu par l'article 17 (voir chapitre 4, p. 62).

Cette disposition a également été reconnue par le Conseil d'État comme contraire à la CIDE, en particulier à son article 3, 1. qui exige la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (voir chapitre 2, p. 33). De façon analogue, l'exigence d'une résidence préalable de trois mois en France, comme toute autre restriction à l'AME et à l'accès aux soins, contrevient également à la Convention européenne d'assistance sociale et médicale du Conseil de l'Europe pour les toutes les personnes, majeures et mineures, pouvant se prévaloir de cette

convention (voir chapitre 4, p. 58), ainsi qu'aux conventions d'assistance passées avec la Pologne et la Suisse (voir chapitre 7, p. 108).

3. La clause dite de « levée de la condition de résidence » permettant le bénéfice de certaines prestations sociales pour les personnes résidant hors de France

Selon les codes de l'action sociale et des familles (CASF) et de la sécurité sociale (CSS), le bénéfice des prestations sociales françaises est en principe subordonné à une condition de résidence ou d'installation en France (CSS, art. L. 111-1, pour les prestations de sécurité sociale et CASF, art. L. 111-1, pour les prestations d'aide sociale), à l'exception des pensions de vieillesse contributives (CSS, art. L. 311-7, pour les retraites de base et complémentaires).

Le droit interne exclut donc des prestations sociales les personnes (françaises ou étrangères) « de passage », « en séjour temporaire », ou encore dont le « foyer » ou le « lieu principal de résidence » est situé hors de France.

Avis du Conseil d'État du 8 janvier 1981 sur la notion de résidence en matière d'aide sociale

« La condition de résidence [...] doit être regardée comme satisfaite en règle générale, dès lors que l'étranger se trouve en France et y demeure dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité. Cette situation doit être appréciée, dans chaque cas en fonction de critères de fait et, notamment, des motifs pour lesquels l'intéressé est venu en France, des conditions de son installation, des liens d'ordre personnel ou professionnel qu'il peut avoir dans notre pays, des intentions qu'il manifeste quant à la durée de son séjour. »

Certains textes internationaux prévoient toutefois des clauses dites de « levée de la condition de résidence » qui vont permettre le bénéfice et/ou le maintien de certaines prestations (de sécurité sociale) en cas de fixation de la résidence hors de France ou hors de l'UE (voir aussi tableau D, p. 28) :

– la convention de Genève sur les réfugiés de 1951 (chapitre 2, p. 35), la convention de New York de 1954 sur les apatrides (chapitre 2, p. 39), et surtout la Convention n° 19 de l'OIT de 1925 sur l'égalité de traitement en matière d'accidents du travail (chapitre 3, p. 42), ainsi que les accords intérimaires européens de sécurité sociale (chapitre 4, p. 60) ;

– les règlements européens de coordination des régimes de sécurité sociale et le règlement n° 492/2011 du 5 avril 2011 (ex-règlement n° 1612/68) relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'UE (chapitre 5, p. 75 et 77) ;

– l'accord UE-Turquie permettant l'exportation dans l'UE mais aussi vers la Turquie des prestations de sécurité sociale contributives ou non contributives (chapitre 5, p. 84 et 89) ;

– les conventions bilatérales de sécurité sociale et leurs protocoles annexes (chapitre 6, p. 96).

De telles clauses de « levée de la condition de résidence » peuvent également permettre le bénéfice de certaines prestations de sécurité sociale pour les membres de famille résidant hors de France ou hors de l'UE.

B. Déterminer les personnes bénéficiaires (champ d'application personnel)

Si certains textes internationaux garantissent des droits sociaux ou l'égalité de traitement à toutes les personnes sans exception, d'autres textes limitent leur champ d'application (ou le bénéfice de certaines de leurs dispositions) à certaines catégories de personnes. La limitation du champ personnel va de soi s'agissant de certains textes, comme la limitation aux situations impliquant : des enfants pour la CIDE, des personnes réfugiées pour la convention de Genève relative au statut des réfugiés, des personnes apatrides pour la convention de New York relative au statut des apatrides.

Mais d'autres limitations du champ personnel soulèvent des difficultés, par exemple lorsqu'elles s'opèrent en fonction d'autres caractéristiques de la personne, telles que sa nationalité (partie 1), l'exercice d'une activité professionnelle et/ou sa qualité de « travailleur », et le cas échéant, de salarié (partie 2), ou encore sa résidence légale sur le territoire national au regard de la législation sur le séjour et/ou sur le travail (partie 3).

1. La nationalité et la question de la réciprocité

Si des textes à vocation universelle s'appliquent à toutes les personnes indépendamment de leur nationalité, le critère de la nationalité demeure néanmoins un critère pertinent pour l'application de certaines conventions internationales soumises à une condition de réciprocité.

La question de la binationalité

En cas de binationalité, la personne concernée ne pourra généralement pas librement choisir de se prévaloir de la nationalité la plus favorable. Ainsi, un citoyen de l'UE également turc sera regardé comme citoyen de l'UE au regard du droit de l'UE et ne pourra pas se prévaloir de la nationalité turque pour demander l'application des stipulations plus

favorables de l'accord UE-Turquie (CJUE, 14 janv. 2015, *Demirci et autres*, C-171/13, chapitre 5, p. 84). Il en est de même en matière de conventions bilatérales de sécurité sociale lorsqu'un citoyen français a également la nationalité de l'autre État partie (C. cass. soc., 5 nov. 1999, n° 98-10.184, chapitre 6, p. 96).

Certains textes internationaux ne lient en effet les États que sous réserve de réciprocité. Cette réserve peut affecter de façon restrictive le champ personnel du texte en cause dans la mesure où celui-ci ne sera invocable que par les ressortissants ayant la nationalité d'un des États signataires. De ce point de vue, la condition de réciprocité peut apparaître contradictoire avec le principe d'égalité de traitement.

La nationalité des membres de famille

Lorsque le bénéficiaire direct de la convention a bien la nationalité exigée, peu importe le plus souvent la nationalité du membre de famille pour lequel il va demander le bénéfice de la convention (par exemple en matière de prestations familiales ou d'assurance maladie). Il convient toutefois de se reporter à chaque convention pour déterminer quelles sont les personnes considérées comme « membres de famille » (conjoint·e·s, concubin·e·s, pacsé·e·s, descendant·e·s, ascendant·e·s, etc.) au titre de cette convention, et si celles-ci doivent ou non satisfaire à une condition de nationalité.

Cette condition de réciprocité s'entend généralement d'une réciprocité « de droit » en vérifiant que l'État du ressortissant invoquant une disposition d'une convention a non seulement signé et ratifié cette convention mais également accepté sans réserve la disposition en cause. S'agissant des nombreux protocoles additionnels aux conventions bilatérales de sécurité sociale, ceux-ci ne sont en principe pas subordonnés à une exigence de « réciprocité », c'est-à-dire qu'ils peuvent engager l'une des parties sans pour autant que l'autre partie ait contracté les mêmes obligations.

Cas particuliers des personnes reconnues réfugiées ou apatrides

À noter que nombre de textes ainsi affectés d'une condition de réciprocité étendent néanmoins expressément leur champ personnel à toutes les personnes reconnues réfugiées ou apatrides. Une telle extension doit en toute hypothèse être mise en œuvre en application de l'article 24.3 de la convention de Genève sur les réfugiés et de l'article 24.3 de la convention de New York sur les apatrides.

Pour chaque texte international mobilisable en matière de protection sociale, il est donc utile de se demander si une condition de réciprocité s'applique et quelles conséquences cela emporte sur le champ d'application personnel du texte (voir aussi le tableau en III., B., p. 20).

a) Les traités bilatéraux

Les traités bilatéraux, en ce qu'ils prévoient des obligations réciproques, ont généralement plutôt vocation à ne s'appliquer qu'aux seuls ressortissants des deux États signataires (la France et l'autre pays). C'est notamment le cas des accords d'Évian avec l'Algérie, des conventions d'assistance avec la Suisse et la Pologne ou des conventions d'établissement (voir chapitre 7). Les conventions bilatérales de sécurité sociale peuvent parfois prévoir d'étendre leur champ personnel à des personnes n'ayant pas la nationalité des deux pays concernés, mais relevant de la législation de sécurité sociale d'un des deux pays, et ce quelle que soit leur nationalité, par exemple dans les conventions les plus récentes passées avec l'Andorre, l'Argentine, le Brésil, le Chili, l'Inde, le Japon, le Québec et l'Uruguay (voir chapitre 6).

b) Le droit de l'UE

De nombreux textes de l'UE limitent leur champ d'application personnel aux seuls citoyens de l'UE et aux membres de leur famille. Certains, en revanche, se fondent sur des critères autres que celui de la nationalité pour délimiter leur champ d'application personnel. Il s'agit par exemple des règlements européens de coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale qui s'appliquent aux ressortissants des pays de l'UE et aux membres de leur famille quelle que soit leur nationalité, mais également et dans des conditions très limitatives à certains ressortissants de pays tiers (voir chapitre 5, p. 77).

c) Les textes à vocation universelle

La réserve de réciprocité ne s'applique pas aux conventions garantissant les droits et les libertés fondamentales (article 60 de la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités). Cette règle s'explique par l'objet même de ces traités, qui est de consacrer des droits objectifs à vocation universelle. C'est notamment le cas des textes adoptés dans le cadre de l'ONU (voir chapitre 2), ou encore de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (voir chapitre 4).

d) Les conventions multilatérales : la nécessité d'une approche au cas par cas

Pour savoir si un texte multilatéral peut être soumis à une clause de réciprocité, il convient de

s'appuyer d'abord sur l'esprit du texte: vise-t-il à créer uniquement des obligations réciproques ou à consacrer des droits à prétention universelle? Les intuitions résultant de cette première approche peuvent ensuite être confrontées à la lettre du texte: le champ personnel du traité est-il expressément restreint aux ressortissants des États qui en sont parties? Tel est par exemple le cas des conventions n° 19, n° 102 et n° 118 de l'OIT (voir chapitre 3), de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, des accords intérimaires de sécurité sociale, de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant de 1977, et de la Charte sociale européenne révisée du Conseil de l'Europe (voir chapitre 4).

À l'inverse, la Convention n° 97 de l'OIT consacre dans son article 6 un principe de non-discrimination formulé de façon générale: « sans discrimination de nationalité », pour tous les migrants séjournant légalement sur le territoire, principe qui ne peut en conséquence être restreint aux seuls ressortissants des États parties à cette convention (voir chapitre 3, p.44).

2. La qualité de « travailleur » ou de « travailleur salarié »

Certains textes internationaux, ou certaines de leurs dispositions, ne sont applicables qu'aux « travailleurs et assimilés », ou, de manière plus restrictive, qu'aux « travailleurs salariés et assimilés ».

L'interprétation de ces notions de « travailleur ou assimilé » ou de « travailleur salarié ou assimilé », déterminante pour définir le champ d'application du texte international en cause et du principe d'égalité de traitement qu'il contient, est souvent délicate:

- d'une part, parce que la plupart des textes internationaux n'ont pas défini précisément ces notions, ce qui a conduit la jurisprudence à le faire;

- d'autre part, parce que ces notions, telles que définies par les textes internationaux et/ou par la jurisprudence, sont variables selon les textes.

Les chapitres 2 à 7 apportent des précisions sur ces notions selon les textes applicables, et font ainsi apparaître:

- une définition très large de la notion de « travailleur » dans les conventions multilatérales de l'ONU (Convention des Nations unies sur les droits des travailleurs migrants, art. 2, p.40), de l'OIT (Convention n° 97 de 1949, art. 11, p.44; Convention n° 143 de 1975, p.62), et du Conseil de l'Europe (Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant de 1977, art. 1^{er}, p.68);

- une interprétation également très large de la notion de « travailleur » par la CJUE, par analogie avec le champ d'application personnel des règlements européens de coordination des régimes nationaux de sécurité sociale des États membres de l'Union, en ce qui concerne les accords UE-États tiers (p.***);

- une interprétation actuelle restrictive (et contestable?) par les juridictions françaises en ce qui concerne les conventions bilatérales de sécurité sociale dont le champ d'application (ou le bénéfice de certaines dispositions) est limité aux « travailleurs salariés et assimilés » et aux membres de leur famille (p.***).

3. Les conditions de résidence en France et de régularité du séjour

a) La condition de résidence sur le territoire français

Le droit interne subordonne quasiment toujours le bénéfice des prestations sociales à une condition de résidence en France, applicable tant aux Français qu'aux étrangers (CSS, art. L. 111-1, pour les prestations de sécurité sociale et CASF, art. L. 111-1, pour les prestations d'aide sociale).

À cet égard, les textes internationaux prévoient parfois le bénéfice et/ou le maintien de certaines prestations de droit français en cas de fixation de la résidence hors de France (voir II. A. 3, p. 11).

Plus rarement, certains textes internationaux garantissent certains droits, y compris aux étrangers de passage ou en séjour temporaire en France, comme, par exemple: la Convention n° 19 de l'OIT en matière d'accidents du travail (p.42), la Convention européenne d'assistance sociale et médicale de 1953 telle que ratifiée par la France (p.58), la Charte sociale européenne (CSE) en ce qui concerne l'assistance sociale et médicale (art. 13-4 de la CSE, p.62), ou encore les dispositions de la CIDE en ce qui concerne les soins aux enfants mineurs (CIDE, art. 3, 1, p.33).

b) La condition de régularité du séjour (ou de séjour légal ou de résidence régulière)

Le droit interne a progressivement imposé une condition de « régularité de séjour » ou de « séjour légal », applicable aujourd'hui pour les étrangers à la majorité des droits sociaux.

Parmi les exceptions les plus notables, on peut toutefois relever certaines prestations d'aide sociale (AME, aide sociale à l'enfance, hébergement) ou de sécurité sociale (assurance accidents du travail et maladies professionnelles) non subordonnées à une condition de régularité de séjour.

Selon la convention internationale concernée, et parfois selon la disposition particulière en cause, il est donc nécessaire de se demander si une telle condition de régularité de séjour est prévue, ou au contraire si cette convention confère des droits sans poser une telle condition.

Ainsi, certains textes internationaux ne sont applicables que pour des bénéficiaires justifiant d'un « séjour légal », par exemple, les règlements étendant aux citoyens d'États tiers la coordination des régimes de sécurité sociale des États membres de l'UE (chapitre 5, p. 77) ou encore les conventions bilatérales d'établissement (chapitre 7, p. 106).

Mais d'autres textes internationaux garantissent certains droits sociaux ou exigent l'égalité de traitement quelle que soit la situation administrative de l'étranger au regard du séjour (et/ou du droit à exercer une activité professionnelle). Tel est par exemple le cas des textes qui ne limitent pas leur champ personnel aux étrangers en situation administrative régulière (ou en séjour légal), comme le PIDCP, le Pidesc, la CIDE, les conventions n° 19, n° 102 et n° 118 de l'OIT, la CESDH, la CEASM, de nombreuses dispositions de la CSE, les conventions d'assistance avec la Suisse et la Pologne, la Déclaration de principes issue des accords d'Évian avec l'Algérie, etc.

Dans ces cas, une personne étrangère en situation irrégulière en France devrait donc en principe pouvoir se prévaloir de ces textes pour s'opposer au refus d'une prestation sociale motivé par l'exigence de régularité de séjour posée par une disposition de droit interne. Tel est le cas notamment lorsqu'un texte garantit expressément un droit spécifique à tous les étrangers, quelle que soit leur situation administrative (par exemple Convention n° 102 de l'OIT, p. 46, ou Déclaration de principes annexée aux accords d'Évian, p. 105), ou encore s'agissant de certains droits sociaux fondamentaux (assistance médicale, voir CIDE, p. 33 et CSE, p. 62 ; hébergement d'urgence, voir CSE, p. 62).

S'agissant toutefois du principe de non-discrimination entre nationaux et étrangers, des différences de traitement sont admises par les juridictions dès lors que ces différences ont une justification objective, légitime et proportionnée (ou encore « raisonnable ») par rapport au but et aux effets de la mesure envisagée. Tel est le cas des différences fondées sur la situation au regard de la législation sur les étrangers qui sont le plus souvent admises par les juridictions françaises, d'autant plus que la condition de régularité de séjour a été reconnue compatible avec le principe constitutionnel d'égalité (Cons. constit., 3 août 1993, n° 93-325).

Il semble donc très difficile, sauf pour certains droits fondamentaux (voir *supra*), d'écarter une condition de régularité de séjour prévue par un texte de droit interne pour l'accès à une prestation sociale/droit social sur le fondement d'un texte de droit international, même s'il existe une jurisprudence embryonnaire favorable, en particulier sur le fondement de la CIDE (chapitre 2, p. 33 ; voir aussi : www.gisti.org > Le droit > Réglementation > Protection sociale > Condition de régularité du séjour).

Les plus hautes juridictions françaises n'ont jusqu'à présent pas accepté de faire prévaloir un texte international sur une disposition de droit interne exigeant la régularité du séjour (par exemple : CE, 6 nov. 2000, n° 204784 ; C. cass., 19 déc. 2002, n° 00-22085 ; ou encore, implicitement : CE, 9 nov. 2007, n° 279685, voir chapitre 7, p. 105 ; en sens contraire : CJUE, 5 nov. 2014, *Tümer*, C-311/13, voir chapitre 5, p. 73).

Par contre, les textes internationaux doivent être invoqués sans réserve pour écarter les dispositions de droit interne qui aboutissent à priver un étranger en situation régulière du bénéfice d'une prestation, par exemple parce qu'il ne dispose pas du « bon » titre ou document. Les documents acceptés sont en effet en général fixés sous la forme de listes limitatives établies par décret et il existe quasiment autant de listes que de prestations. En ce sens, la CEDH a jugé discriminatoire, et contraire à l'article 14 combiné à l'article 1^{er} du protocole 1 de la CESDH, le fait d'écarter de l'accès à des prestations sociales des étrangers en situation régulière au motif qu'ils disposent d'un titre de séjour temporaire et non d'un titre permanent (CEDH, 25 oct. 2005, *Niedzwiecki c/Allemagne*, n° 58453/00 ; CEDH, 25 oct. 2005, *Okpisz c/Allemagne*, n° 59140/00, voir chapitre 4, p. 57).

Il ne faut donc pas hésiter à invoquer les textes internationaux pertinents pour contester les refus de prestations opposés à des étrangers en situation régulière (voir par exemple chapitre 5, p. 84 sur les accords UE-États tiers ou chapitre 7, p. 105 concernant les Algériens), et ce, même si jusqu'à présent les juridictions de droit interne sont restées sourdes sur ce point, qu'il s'agisse par exemple des prestations familiales (C. cass., 7 juin 1989, n° 86-18.908 ; C. cass. 23 mai 2013, n° 12-17.238) ou de l'allocation adulte handicapé [AAH](CE, 12 déc. 2003, n° 235234 ; C. cass., 7 mai 2014, n° 13-16.370).

C. Déterminer les prestations sociales et les droits sociaux concernés (champ d'application matériel)

Le champ d'application matériel d'une convention internationale, ou d'une de ses dispositions protectrices, peut être très variable en matière de protection sociale :

- certains textes sont applicables à toutes les « prestations sociales » : par exemple certaines normes de l'UE garantissant l'égalité de traitement, la Déclaration de principes issue des accords d'Évian avec l'Algérie, ou encore les conventions d'établissement ;

- d'autres ne sont applicables qu'à toutes ou qu'à certaines « prestations de sécurité sociale » : par exemple, la Convention n° 97 de l'OIT, les règlements de coordination des régimes de sécurité des États membres de l'UE, les accords UE-États tiers, ou encore les conventions bilatérales de sécurité sociale ;

- d'autres encore aux seules « prestations d'aide ou d'assistance sociale et/ou médicale » : par exemple, les conventions bilatérales d'assistance conclues avec la Suisse et la Pologne.

Les prestations de sécurité sociale sont traditionnellement définies, par opposition aux prestations dites « d'assistance sociale et médicale » – AME, ASE, RSA, dispositif soins urgents et vitaux (DSUV), aide sociale aux personnes âgées ou handicapées, aides sociales facultatives des collectivités territoriales, dispositifs d'hébergement, etc. – comme celles relatives aux branches de sécurité sociale couvrant les risques « maladie, maternité et paternité, invalidité, vieillesse, décès, survivant, accident du travail et maladie professionnelle, famille, chômage et préretraite ». Mais la qualification d'une prestation sociale, et donc l'application ou non d'une disposition protectrice d'une convention internationale, peut parfois être délicate, d'autant plus que les notions de « sécurité sociale » et « d'assistance sociale » ne sont pas nécessairement interprétées dans le même sens selon les différents droits nationaux et selon le texte international en cause (voir les précisions sur le champ d'application matériel développées convention par convention dans les chapitres suivants).

Parmi les prestations de sécurité sociale françaises, le droit interne a tendance à faire la distinction (souvent difficile et contestable) entre :

- d'une part, les prestations dites « non contributives », c'est-à-dire indépendantes du versement de cotisations : allocations de solidarité aux personnes âgées (Aspa), allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), allocation adulte handicapé

(AAH), couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), etc. ;

- d'autre part, les prestations dites « contributives » liées au moins partiellement à des cotisations (prestations familiales, assurance maladie et maternité, pensions de retraite ou d'invalidité, allocations chômage ou de décès, rente accident du travail et maladie professionnelle (AT-MP), etc.).

Hormis cette distinction assez usuelle en protection sociale, le droit interne et les textes internationaux se réfèrent également aux droits ou à l'égalité de droits en matière de « logement », « d'aides au logement », ou encore « d'hébergement » ou « d'hébergement d'urgence » (Convention n° 97 de l'OIT, p. 44 ; CSE, p. 62 ; Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, p. 68 ; CDFUE, p. 74).

Les textes internationaux peuvent également utiliser d'autres qualifications :

- en se référant à la notion de « prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur fonds publics » (Convention n° 102 de l'OIT, p. 46) ou à la notion sensiblement différente de « prestations ou fractions de prestations financées exclusivement ou d'une façon prépondérante par les fonds publics » (Convention n° 97 de l'OIT, p. 44), qui sont proches, mais non nécessairement équivalentes, de la notion de prestations « non contributives » ;

- en utilisant la notion de « prestations spéciales en espèces à caractère non contributif » qui présentent à la fois des caractéristiques de prestations de sécurité sociale et d'assistance sociale (règlements européens de coordination des régimes de sécurité sociale des États membres, voir p. 77) ;

- en distinguant, pour mieux les garantir, certaines « prestations essentielles » destinées à couvrir des besoins fondamentaux (directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003, p. 91, et directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, voir p. 63) ;

- ou encore en ayant recours à la notion très large d'« avantage social » (règlement UE n° 492/2011 du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'UE, voir p. 75).

Ces différents critères de « qualification » de la prestation sociale en cause, complexes à manier et variables selon la convention internationale applicable, déterminent ainsi la possibilité ou non de faire prévaloir une disposition protectrice de droit international sur une disposition de droit interne.

Exemple : *la prime d'activité qui remplace le RSA activité à compter de 2016 est certainement exclue du champ d'application du principe d'égalité de traitement prévue par l'article 6 de la Convention n° 97*

de l'OIT (en tant que financée exclusivement sur fonds publics, p. 44). Sa qualification de « prestation spéciale en espèces à caractère non contributif » au sens des règlements européens de coordination a été refusée par le Conseil d'État (CE, avis, 16 avr. 2015, n° 389.926, p. 81). Il semble qu'elle puisse cependant être qualifiée de « prestation de sécurité sociale » au sens de certaines conventions internationales, par exemple la Convention n° 118 de l'OIT (voir p. 48), d'autant que le législateur français lui-même a inscrit cette prime dans le code de la sécurité sociale (CSS, Livre 8).

D. Déterminer si les textes internationaux s'appliquent aux collectivités françaises d'outre-mer (champ d'application territorial)

1. Règles générales

Dans quelle mesure l'État français, en ratifiant ces textes internationaux, aurait-il pu limiter leur validité à certains territoires en excluant d'autres parties de son territoire, en particulier les terres dites « ultramarines », départements d'outre-mer (DOM) ou autres collectivités d'outre-mer ?

La règle, rappelée dans l'annexe au rapport remis par la France en 2007 au Comité des droits de l'enfant en vue de sa 50^e session, est la suivante : « D'une manière générale, les conventions internationales s'appliquent de plein droit aux départements et régions d'outre-mer ainsi qu'aux collectivités d'outre-mer, sous réserve de dispositions expresses de non-applicabilité figurant dans l'instrument lui-même » (www.gisti.org/spip.php?article1121).

Cette interprétation est établie par le Conseil d'État (CE, 14 mai 1993, *Mme Smets*, n° 130120), dans une affaire qui portait sur une convention d'extradition : « En l'absence de toute clause de la convention franco-australienne d'extradition du 31 août 1988 et de toute réserve de la France visant à exclure la Nouvelle-Calédonie du champ d'application de cette convention, la publication de celle-ci au Journal officiel de la République française l'a rendue exécutoire dans ce territoire. »

Ainsi, à défaut de dispositions expresses figurant dans le texte international lui-même ou dans des réserves ou déclarations de la France en complément de sa ratification, les textes internationaux, et en particulier ceux figurant dans la présente publication, s'appliquent en outre-mer.

Aucune limitation territoriale n'existe ainsi pour les textes adoptés dans le cadre de l'ONU (Pidésc, PIDCP, CIDE, etc.), les conventions de l'OIT, la CESDH (sous réserve, pour cette dernière, de possibles « nécessités locales » qui doivent être

justifiées et proportionnées, voir encadré ci-dessous), la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, les accords d'Évian avec l'Algérie, les conventions d'établissement, les conventions d'assistance avec la Pologne et la Suisse. Ces textes peuvent donc être invoqués dans toutes les terres ultramarines.

D'autres textes s'appliquent uniquement dans les départements, ceux de métropole et les cinq DOM (à savoir la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion et Mayotte), et donc à l'exclusion des autres terres ultramarines : il s'agit de l'ensemble du droit de l'UE, des conventions bilatérales de sécurité sociale, de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale de 1953 et des accords intérimaires de sécurité sociale de 1953.

Enfin, la Charte sociale européenne révisée de 1996 et le Code européen de sécurité sociale de 1964 du Conseil de l'Europe s'appliquent uniquement à la métropole.

2. L'application des textes internationaux en outre-mer (sources juridiques)

a) Textes des Nations unies

La France a parfois assorti leur ratification de réserves mais elles ne portent directement ni sur des restrictions à leur champ d'application territorial ni sur les droits sociaux des étrangers.

b) Conventions adoptées dans le cadre de l'OIT

Ni les textes de ces conventions ni leurs ratifications par la France ne sont assortis de restrictions territoriales. Elles s'appliquent donc de la même manière sur l'ensemble du territoire national.

c) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH)

L'article 56 (ancien article 63) de la Convention permet à « tout État [de] déclarer [...] que la [...] Convention s'appliquera [...] à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. [...] Dans lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales ».

Dans la déclaration de la France consignée le 3 mai 1974 dans l'instrument de ratification, « le Gouvernement de la République déclare en outre que la présente Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de la République, compte tenu, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, des nécessités locales auxquelles l'article 63 [article 56 de la Convention depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11] fait référence ». Les ratifications par la France des protocoles n° 4 et n° 7 successifs de la Convention comportent la même réserve fai-

sant référence à d'éventuelles « *nécessités locales* » dans l'outre-mer. Par ailleurs, en ratifiant le protocole n° 7, la France a émis (le 17 février 1986) une réserve concernant l'égalité entre époux qui « *ne doit pas faire obstacle à l'application des dispositions de droit local dans la collectivité territoriale de Mayotte et les territoires de Nouvelle-Calédonie et des Îles Wallis et Futuna* ».

La jurisprudence s'oppose toutefois à une interprétation extensive des « *nécessités locales* » susceptibles d'invalider l'application de la CESDH dans les territoires d'outre-mer (CEDH, 25 avr. 1978, *Tyrer c/Royaume-Uni*, n° 5856/72 concernant l'interdiction de traitements inhumains et dégradants ; CEDH, 27 avr. 1995, *Piermont c/France*, n° 15773/89 et n° 15774/89 concernant la liberté d'expression).

d) Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant

La France n'ayant pas limité l'application de cette convention, elle s'applique sur l'ensemble de son territoire.

e) Charte sociale européenne (CSE) du Conseil de l'Europe

La Charte s'applique au territoire métropolitain de chaque État partie, mais chacun de ces États peut, au moment de la ratification ou ultérieurement, déclarer qu'il accepte comme obligatoires des articles ou paragraphes de la CSE sur certaines de ses terres ultramarines (partie VI, article L de la CSE). La France s'est abstenue de toute mention de l'outre-mer ; elle ne reconnaît donc la validité de la CSE qu'en métropole.

f) Code européen de sécurité sociale

Ce code s'applique au territoire métropolitain de chaque État partie sauf extension ajoutée expressément par l'État signataire. La France s'étant abstenue de toute mention de l'outre-mer, elle ne reconnaît la validité de ce texte qu'en métropole.

g) Convention européenne d'assistance sociale et médicale (CEASM), accords intérimaires de sécurité sociale et Convention européenne de sécurité sociale

La France a limité l'application de la CEASM et des accords intérimaires de sécurité sociale à la métropole et aux départements d'outre-mer. Elle a fait de même lors de la signature de la Convention européenne de sécurité sociale (texte signé mais non ratifié à ce jour).

h) Droit de l'Union européenne (traités, directives, règlements, etc.)

Il est applicable aux « *régions ultrapériphériques* », donc aux cinq DOM.

Ce n'est pas le cas des autres terres ultramarines (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Barthélemy, etc.) qui ont un statut de « *pays et territoires de l'outre-mer* » et où le droit de l'UE ne peut pas être invoqué.

i) Conventions bilatérales de sécurité sociale

Tous les accords bilatéraux de sécurité sociale signés par la France concernent uniquement les départements (métropole et DOM). Seule exception mineure : l'accord avec le Cameroun concerne aussi Saint-Pierre-et-Miquelon.

Si le régime de la sécurité sociale est le même (ou quasiment) pour tous les départements métropolitains et les quatre anciens DOM (Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion), il n'en va pas de même pour les autres parties de l'outre-mer.

Il existe donc des accords de coordination pour les personnes circulant entre, d'une part, la métropole ou les quatre anciens DOM et, d'autre part, Mayotte, la Polynésie, la Nouvelle-Calédonie ou Saint-Pierre-et-Miquelon. Nous les mentionnons ici, en tant qu'accords bilatéraux et bien qu'il ne s'agisse pas de textes internationaux, car ils fonctionnent, par exemple en matière de totalisation et d'exportation des droits, sur le modèle des conventions bilatérales de sécurité sociale.

j) Conventions bilatérales d'établissement

Les cinq accords d'établissement conclus par la France concernent les droits de « *tout national de l'une des parties contractantes* » sur le territoire de chacune de ces parties. Ils s'appliquent donc pour les ressortissants des États signataires sur l'ensemble du territoire de la France (métropole et outre-mer).

III. Outils et tableaux pratiques

A. Questionnaire méthodologique

Avant d'engager une démarche ou un recours en matière de protection sociale en invoquant un texte international pour écarter une disposition de droit interne restrictive (liste limitative de titres de séjour, condition d'antériorité de présence en France, entrée des enfants dans le cadre du regroupement familial, etc.), il est conseillé de se poser les questions figurant ci-dessous.

Pour répondre à ces questions, il est utile *a minima* de prendre connaissance des précisions apportées aux points II. B. (champ d'application personnel des conventions), II. C. (champ d'application matériel des conventions), et aux trois tableaux du présent chapitre (voir *infra*).

1. Le texte international, et plus précisément la disposition protectrice en cause sont-ils d'applicabilité directe ?

2. Quelles sont les personnes pouvant bénéficier de cette disposition internationale protectrice (= champ d'application personnel de la disposition en cause) ?

Cela implique de répondre au moins à cinq questions :

2.1. Quelles sont les nationalités bénéficiaires de ce texte international, au regard des États signataires et de l'existence d'une éventuelle condition de réciprocité ?

2.2. Les personnes bénéficiaires doivent-elles ou non avoir le statut de « travailleur » (et/ou d'ex-travailleur), ou de « travailleur salarié » (et/ou d'ex-travailleur salarié), ou de membres de famille ou survivants de ces travailleurs ou ex-travailleurs, et dans ce cas comment doivent être interprétées ces notions de « travailleur », « travailleur salarié », « ex-travailleur » et « membre de famille ou survivant » au sens du texte international en cause ?

2.3. Les personnes bénéficiaires (ou les membres de leur famille ou survivants) doivent-elles résider en France ?

2.4. Les personnes bénéficiaires (ou les membres de leur famille ou survivants) doivent-elles être en séjour légal en France, et le cas échéant être autorisées à y travailler ?

2.5. Les personnes bénéficiaires doivent-elles résider en France depuis une certaine période (il est toutefois extrêmement rare qu'un texte international pose une telle condition) ?

3. À quelles prestations sociales est applicable cette disposition internationale protectrice (= champ d'application matériel de la disposition en cause) ?

Cette interrogation va souvent impliquer de faire la distinction entre prestations de « sécurité sociale » et prestations « d'aide sociale » ou « d'assistance sociale », entre prestations contributives et prestations non contributives, et de rechercher comment doivent être interprétées ces notions au sens du texte international en cause. Elle implique également parfois de déterminer la qualification d'une prestation sociale en fonction d'une notion propre au texte international en cause, comme la notion de « prestations en espèces à caractère non contributif » utilisée par les règlements européens de coordination.

4. Le cas échéant, ce texte est-il applicable aux personnes étrangères séjournant dans les collectivités françaises d'outre-mer (champ d'application territorial de la disposition en cause) ?

B. Tableau de correspondance des textes applicables par nationalité

Ce tableau concerne les textes multilatéraux conditionnés à une clause de réciprocité et les textes bilatéraux liant la France à d'autres pays.

Il relève, par pays, au 1^{er} novembre 2015 :

– les conventions multilatérales ratifiées par la France et soumises à une condition de réciprocité dite personnelle (c'est-à-dire s'appliquant en principe exclusivement aux personnes ayant la nationalité d'un pays les ayant ratifiées, voir p. 11-12) ;

– les accords entre l'UE et des États tiers comportant des dispositions protectrices en matière de protection sociale (en général applicables aux seuls ressortissants de l'UE et de l'État signataire) ;

– les conventions bilatérales conclues par la France, qui peuvent s'appliquer exclusivement aux ressortissants des États signataires ou parfois plus largement aux personnes – quelle que soit leur nationalité – relevant ou ayant relevé du régime de sécurité sociale de ces États (voir p. 95).

Cette condition de « réciprocité personnelle » (ou de nationalité) posée par ces conventions porte en général sur le seul « demandeur », « assuré » ou titulaire des droits, et non sur le « membre de sa famille », « ayant droit » ou encore « survivant ». Ainsi, par exemple, l'épouse malienne d'un assuré algérien entre dans le champ d'application de la convention bilatérale de sécurité sociale signée entre l'Algérie et la France.

Les autres textes, en particulier les textes adoptés dans le cadre des Nations unies (chapitre 2), la Convention n° 97 de l'OIT (chapitre 3), la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (chapitre 4) ne sont pas soumis à une telle condition de « réciprocité personnelle ». Ils ne sont donc pas repris dans le présent tableau et sont applicables pour toutes les nationalités.

Pour les autres conditions d'application de ces textes, il convient de se reporter aux développements des différents chapitres sur le champ personnel et sur le champ matériel de chaque convention, ainsi qu'aux deux autres tableaux du présent chapitre.

Notes du tableau pages suivantes

(1) Ne sont pas mentionnés les pays (sauf la Guinée équatoriale) n'ayant ratifié aucun de ces textes (environ 60). Parmi les pays figurant dans ce tableau, ne sont pas distingués, comme le fait l'OIT, la Malaisie Péninsulaire et la Malaisie Sarawak d'une part, le Soudan du Nord et le Soudan du Sud d'autre part.

(2) La Convention n° 97 de l'OIT ne prévoit pas de clause de réciprocité personnelle et est applicable à toutes les nationalités (voir chapitre 3, p. 44)

(3) 121 ratifications au 1^{er} novembre 2015.

(4) 51 ratifications au 1^{er} novembre 2015. La convention entrera en vigueur le 4 juin 2016 pour le Tchad.

(5) 38 ratifications au 1^{er} novembre 2015. Les Pays-Bas ont dénoncé la convention en 2004.

(6) Voir chapitre 4, p. 54 sur les textes du Conseil de l'Europe.

(7) 18 ratifications au 1^{er} novembre 2015.

(8) 21 ratifications au 1^{er} novembre 2015.

(9) 33 pays ont ratifié la Charte sociale révisée de 1996 et 10 autres n'ont ratifié que la Charte sociale de 1961 : ces derniers sont mentionnés par un (X) entre parenthèses. Tous les pays ayant ratifié la Charte sociale de 1996 – dont la France – sont également liés par les obligations de la Charte sociale de 1961, y compris vis-à-vis des ressortissants des pays n'ayant ratifié que celle de 1961 (voir chapitre 4, p. 62).

(10) 11 ratifications au 1^{er} novembre 2015 (voir chapitre 4, p. 68)

(11) 11 accords UE-États tiers donc 11 États tiers sont pris en compte au 1^{er} novembre 2015 : il s'agit uniquement des accords avec l'UE contenant soit un principe d'égalité de traitement en matière de protection sociale, soit la reconnaissance d'un droit aux allocations familiales (les autres accords

UE-États tiers ne contenant pas de telles dispositions ne sont pas cités, voir chapitre 5, p. 84).

(12) 38 pays (hors UE, EEE et Suisse) sont concernés par des conventions bilatérales de sécurité sociale conclues avec la France. Les accords conclus avec l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie ont été repris par les États issus de l'ex-Yougoslavie : Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Monténégro, Kosovo et Serbie. Ne sont pris en compte ici ni les textes de coordination avec des terres ultramarines françaises (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon), ni les conventions bilatérales de sécurité sociale anciennement conclues avec des pays membres de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse (voir chapitre 6, p. 96).

(13) 8 pays sont concernés par ces autres textes bilatéraux (voir chapitre 7, p. 105).

Pays (1)	Conventions de l'OIT (2)			Conseil de l'Europe (6)				Accords UE-pays tiers (11)	Convent. bilatérales de sécurité sociale (12)	Autres textes bilatéraux (13)
	n° 19 (3)	n° 102 (4)	n° 118 (5)	Convent. assistance sociale et médicale (7)	Accords intérieurs de 1953 (8)	Charte sociale révisée de 1996 (ou version de 1961) (9)	Convent. travailleurs migrants 1977 (10)			
Albanie		x				x	x	x		
Algérie	x							x	x	x
Allemagne	x	x	x	x	x	(x)				
Andorre						x			x	
Angola	x									
Antigua-et-Barbuda	x									
Argentine	x								x	
Arménie						x				
Australie	x									
Autriche	x	x				x				
Azerbaïdjan						x				
Bahamas	x									
Bangladesh	x		x							
Barbade	x	x	x							
Belgique	x	x		x	x	x				
Belize	x									
Bénin									x	
Bolivie	x	x	x							
Bosnie-Herzégovine	x	x				x		x	x	
Botswana	x									
Brésil	x	x	x						x	
Bulgarie	x	x				x				
Burkina Faso	x									
Burundi	x									
Cambodge	x									
Cameroun									x	
Canada									x	
Québec									x	
Cap-Vert	x		x						x	
Centrafrique	x		x							x
Chili	x								x	
Chine	x									
Chypre	x	x			x	x				
Colombie	x									
Comores	x									
Congo (Brazzaville-RC)									x	
Congo (Kinshasa-RDC)	x	x	x							
Corée du Sud	x								x	
Costa Rica		x								
Côte d'Ivoire	x								x	
Croatie	x	x				(x)				
Cuba	x									
Danemark	x	x	x	x	x	(x)				
Djibouti	x									
Dominicaine (Rép.)	x									

Pays (1)	Conventions de l'OIT (2)			Conseil de l'Europe (6)				Accords UE-pays tiers (11)	Convent. bilatérales de sécurité sociale (12)	Autres textes bilatéraux (13)
	n° 19 (3)	n° 102 (4)	n° 118 (5)	Convent. assistance sociale et médicale (7)	Accords intérimaires de 1953 (8)	Charte sociale révisée de 1996 (ou version de 1961) (9)	Convent. travailleurs migrants 1977 (10)			
Dominique	x									
Égypte	x		x							
Équateur		x	x							
Espagne	x	x		x	x	(x)	x			
Estonie	x			x	x	x				
États-Unis (USA)									x	
Fidji	x									
Finlande	x		x			x				
France	x	x	x	x	x	x	x			
Gabon	x								x	x
Géorgie						x				
Ghana	x									
Grèce	x	x		x	x	(x)				
Grenade	x									
Guatemala	x		x							
Guernesey									x	
Guinée (Conakry)			x							
Guinée-Bissau	x									
Guinée équatoriale										
Guyana	x									
Haïti	x									
Honduras		x								
Hongrie	x					x				
Inde	x		x						x	
Indonésie	x									
Irak	x		x							
Iran	x									
Irlande	x	x	x	x	x	x				
Islande		x		x	x	(x)				
Israël	x	x	x					x	x	
Italie	x	x	x	x	x	x	x			
Jamaïque	x									
Japon	x	x							x	
Jersey									x	
Jordanie		x	x							
Kenya	x		x							
Kosovo									x	
Lesotho	x									
Lettonie	x				x	x				
Liban	x									
Libye		x	x							
Lituanie	x				x	x				
Luxembourg	x	x		x	x	(x)				
Macédoine	x	x				x		x	x	
Madagascar	x		x						x	
Malaisie	x									
Malawi	x									

Pays (1)	Conventions de l'OIT (2)			Conseil de l'Europe (6)				Accords UE-pays tiers (11)	Convent. bilatérales de sécurité sociale (12)	Autres textes bilatéraux (13)
	n° 19 (3)	n° 102 (4)	n° 118 (5)	Convent. assistance sociale et médicale (7)	Accords intérimaires de 1953 (8)	Charte sociale révisée de 1996 (ou version de 1961) (9)	Convent. travailleurs migrants 1977 (10)			
Mali	x								x	x
Malte	x			x		x				
Maroc	x							x	x	
Maurice	x									
Mauritanie	x	x	x						x	
Mexique	x	x	x							
Moldova (Moldavie)						x	x			
Monaco									x	
Monténégro	x	x				x		x	x	
Myanmar (Birmanie)	x									
Nicaragua	x									
Niger		x							x	
Nigeria	x									
Norvège	x	x	x	x	x	x	x			
Ouganda	x									
Pakistan	x		x							
Panama	x									
Papouasie – Nouvelle-Guinée	x									
Pays-Bas	x	x		x	x	x	x			
Pérou	x	x								
Philippines	x		x						x	
Pologne	x	x				(x)				x
Portugal	x	x		x	x	x	x			
Roumanie		x				x				
Royaume-Uni	x	x		x	x	(x)				
Russie						x		x		
Rwanda	x		x							
Sainte-Lucie	x									
Saint-Marin								x	x	
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	x									
Salomon (Îles)	x									
Sao Tomé et Príncipe	x									
Sénégal	x	x							x	x
Serbie	x	x				x		x	x	
Sierra Leone	x									
Singapour	x									
Slovaquie	x	x				x				
Slovénie	x	x				x				
Somalie	x									
Soudan	x									
Suède	x	x	x	x	x	x	x			
Suisse	x	x								x
Suriname	x		x							
Swaziland	x									
Syrie	x		x							

Pays (1)	Conventions de l'OIT (2)			Conseil de l'Europe (6)				Accords UE-pays tiers (11)	Convent. bilatérales de sécurité sociale (12)	Autres textes bilatéraux (13)
	n° 19 (3)	n° 102 (4)	n° 118 (5)	Convent. assistance sociale et médicale (7)	Accords intérieurs de 1953 (8)	Charte sociale révisée de 1996 (ou version de 1961) (9)	Convent. travailleurs migrants 1977 (10)			
Tanzanie	x									
Tchad		x								
Tchèque (République)	x	x			x	(x)				
Thaïlande	x									
Togo		x							x	x
Trinité-et-Tobago	x									
Tunisie	x		x					x	x	
Turkménistan										
Turquie		x	x	x	x	x	x	x	x	
Ukraine						x	x			
Uruguay	x	x	x						x	
Venezuela	x	x	x							
Yémen	x									
Zambie	x									
Zimbabwe	x									

C. Tableau de correspondance des textes applicables par catégories de prestations

Ce tableau indique, par texte international, les grandes catégories de prestations sociales pour lesquelles le principe d'égalité de traitement qu'il contient est applicable.

Pour les autres conditions d'application de ces textes, il convient de se reporter aux développements des différents chapitres sur le champ personnel et sur le champ matériel de chaque convention, ainsi qu'aux deux autres tableaux du présent chapitre.

	Prestations de sécurité sociale ¹	Prestations d'aide ou d'assistance sociale et médicale ²
PIDCP (toute personne)	Oui malgré position UE (p.30).	Oui malgré position CE (p.30).
Pidesc (toute personne)	Oui malgré position UE (p.31).	Oui (malgré position CE) pour les prestations d'assistance sociale et médicale destinées à la famille, aux femmes enceintes et aux jeunes mères, aux enfants et aux adolescents (p.31).
CIDE (mineurs)	Oui pour les situations concernant un enfant mineur (p.33).	Oui pour les situations concernant un enfant mineur (p.33).
Convention de Genève (réfugiés)	Oui, article 24, pour les situations concernant un réfugié (p.35).	Oui, article 23, pour les situations concernant un réfugié (p.35).
Convention de New York (apatrides)	Oui, article 24, pour les situations concernant un apatride (p.39).	Oui, article 23, pour les situations concernant un apatride (p.39).
Convention n° 19 ³ de l'OIT (accident du travail)	Oui pour toutes les prestations de l'assurance accident du travail (p.42).	Non en pratique (p.42).
Convention n° 97 de l'OIT (travailleurs migrants)	Oui pour les prestations contributives (p.44).	Non (p.44).
Convention n° 102 ³ de l'OIT (étrangers résidant en France)	Oui pour la plupart des prestations contributives, à l'exception des prestations de survivants et des indemnités maladie (p.46).	Non (p.46).
Convention n° 118 ³ de l'OIT (étrangers résidant en France)	Oui pour les prestations contributives et non contributives, à l'exception notamment des prestations de vieillesse (dont Aspa) et de chômage (p.48).	Non (p.48).
CESDH (toute personne)	Oui (p.54).	Oui (p.54).
Convention européenne d'assistance sociale et médicale de 1953 ³	Non (p.58).	Oui (p.58).
Accords intérimaires de sécurité sociale de 1953 ³	Oui (p.60).	Non (p.60).
Charte sociale européenne révisée de 1996 ³	Oui (p.62).	Oui (p.62).
Code européen de la sécurité sociale de 1964	Oui mais applicabilité directe très incertaine (p.68).	Non (p.68).
Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant de 1977 ³	Oui mais « réserve » de la France (p.68).	Oui (p.68).
TFUE et CDFUE	Oui pour les situations relevant du champ d'application du droit de l'Union (p.72).	Oui pour les situations relevant du champ d'application du droit de l'Union (p.72).
Directive 2004/38/CE	Oui pour les citoyens UE en séjour légal et les membres de leur famille (p.75).	Oui pour les citoyens UE en séjour légal et les membres de leur famille (p.75).
Règlement UE 492/2011	Oui pour « tous les avantages sociaux » accordés aux travailleurs salariés UE et aux membres de leur famille (p.75).	Oui pour « tous les avantages sociaux » accordés aux travailleurs salariés UE et aux membres de leur famille (p.75).

	Prestations de sécurité sociale ¹	Prestations d'aide ou d'assistance sociale et médicale ²
Règlements UE de coordination des régimes nationaux de sécurité sociale	Oui, y compris pour les « prestations (sociales) spéciales en espèces à caractère non contributif » au sens de ces règlements (p. 77).	Non pour les « prestations d'assistance sociale et médicale » au sens de ces règlements (p. 77).
Accords UE-États tiers	Oui, y compris pour les « prestations (sociales) spéciales en espèces à caractère non contributif » au sens des règlements européens de coordination (p. 84).	Non pour les « prestations d'assistance sociale et médicale » au sens des règlements européens de coordination (p. 84).
Directive 2003/109/UE (résident de longue durée UE)	Oui (p. 91).	Oui (p. 91).
Directive 2011/98/UE (dite « permis de séjour unique »)	Oui pour les branches de la sécurité sociale définies dans le règlement de coordination CE n° 883/2004 (p. 92).	Non sauf application art. 12-1.g de la directive 2011/98/UE (accès aux biens) (p. 92).
Directive 2011/95/UE (sur les droits des réfugiés et protégés subsidiaires)	Oui pour les soins de santé (p. 93).	Oui (p. 93).
Conventions bilatérales de sécurité sociale (et protocoles additionnels) ³	Oui (p. 96).	Non (p. 96).
Accords d'Évian entre la France et l'Algérie ³	Oui (p. 105).	Oui (p. 105).
Conventions bilatérales d'établissement ³	Oui (p. 107).	Oui (p. 107).
Conventions bilatérales d'assistance conclues avec la Suisse et la Pologne ³	Non (p. 108).	Oui (p. 108).

Remarques

¹ Sur la définition de « prestations de sécurité sociale » et notamment la qualification délicate, au sens des différents textes internationaux applicables, de la prime d'activité qui remplace le RSA activité à compter de 2016, voir chapitre 1, p. 15.

² Sur la définition de « prestations d'aide ou d'assistance sociale et/ou médicale », voir chapitre 1, p. 15.

³ Ces conventions sont soumises à une condition de réciprocité dite personnelle (voir chapitre 1, p. 11 et tableau B., *supra*).

D. Tableau de synthèse des textes applicables par « thématiques » et « publics » spécifiques

Cette synthèse non exhaustive présente, sur trois grandes thématiques (1. Égalité de traitement / 2. Droits spécifiques / 3. Clause dite de « levée de la condition de résidence »), certaines situations (catégories de personnes étrangères concernées/prestations concernées) pour lesquelles (au moins) une disposition protectrice d'un texte international peut fonder un recours pour écarter les exigences (ou du moins certaines) du droit interne pour l'accès des personnes étrangères aux prestations et droits sociaux.

Une même personne étrangère peut bien entendu se retrouver dans plusieurs des catégories détaillées ci-dessous (par exemple : « étrangers résidant régulièrement en France » et « étrangers autorisés à exercer une activité professionnelle en France »), et revendiquer ainsi plusieurs dispositions protectrices de textes internationaux pour faire écarter une exigence restrictive de droit interne.

Pour les conditions précises d'application de ces textes, il convient de se reporter aux développements des différents chapitres sur le champ personnel et sur le champ matériel de chaque convention, ainsi qu'aux deux autres tableaux du présent chapitre.

1. Égalité de traitement

Catégories de personnes concernées	Textes invocables
Étrangers séjournant ou résidant en France en situation régulière ou irrégulière	
Droit à l'égalité de traitement en matière de prestations d'assistance sociale et médicale	Conventions bilatérales conclues avec la Pologne et la Suisse en matière d'assistance sociale ¹ (p. 108)
Étrangers résidant en France en situation régulière ou irrégulière	
Droit à l'égalité de traitement pour les prestations de sécurité sociale contributives (à l'exception des prestations de survivants et des indemnités maladie)	Convention n° 102 de l'OIT ¹ (p. 46)
Droit à l'égalité de traitement pour les prestations de sécurité sociale contributives et non contributives (à l'exception des prestations de vieillesse, dont Aspa, et des prestations de chômage)	Convention n° 118 de l'OIT ¹
Principe de non-discrimination applicable pour tous les droits sociaux y compris en matière d'accès au logement et aux prestations d'aide au logement (principe invocable notamment pour contester les listes de titres de séjour excluant certains étrangers en situation régulière)	CESDH (p. 54)
Droit à l'égalité de traitement pour certains droits fondamentaux (dont le droit à l'assistance médicale et à un hébergement d'urgence)	Charte sociale européenne ¹ (p. 62)
Principe de non-discrimination	Art. 18 TFUE ³ (p. 72)
Principe de non-discrimination en matière de protection sociale	CDFUE ³ (p. 72)
Droit à l'égalité de traitement en matière de protection sociale	Accords d'Évian avec l'Algérie ¹ (p. 105)
Étrangers séjournant ou résidant en France en situation régulière	
Droit à l'égalité de traitement pour certaines prestations d'assistance sociale et médicale	Convention européenne d'assistance sociale et médicale ¹ (p. 58)
Droit à l'égalité de traitement en matière d'assistance sociale et médicale	Charte sociale européenne ¹ (p. 62)
Droit à l'égalité de traitement en matière de protection sociale	Convention bilatérale d'établissement avec le Gabon ¹ (p. 106)
« Droit à un traitement juste et équitable » en matière de droits et de biens	Conventions bilatérales d'établissement avec la Centrafrique, le Mali, le Sénégal et le Togo ¹ (p. 106)
Étrangers résidant en France en situation régulière	
Droit à l'égalité de traitement en matière de prestations de sécurité sociale contributives et de logement	Convention n° 97 de l'OIT (p. 44)
Droit à l'égalité de traitement en matière de protection sociale	Charte sociale européenne ¹ (p. 62)

Étrangers (UE et non UE) entrant dans le champ d'application des règlements UE de coordination	
Principe d'égalité de traitement en matière de prestations de sécurité sociale au sens du règlement UE n° 883/2004	Règlements UE de coordination des régimes nationaux de sécurité sociale (p. 77)
Étrangers entrant dans le champ d'application de l'accord UE-Turquie	
Principe d'égalité de traitement en matière de prestations de sécurité sociale au sens du règlement CE n° 1408/71	Accord UE-Turquie (p. 84)
« Travailleurs »², « ex-travailleurs » et membres de famille au sens des (autres) accords UE-États tiers	
Droit à l'égalité de traitement en matière de prestations de sécurité sociale au sens du règlement CE n° 1408/71	Accords UE-État tiers (p. 84)
« Travailleurs »² étrangers sans condition de résidence et de régularité de séjour en France	
Droit à l'égalité de traitement pour les prestations de l'assurance accidents du travail	Convention n° 19 ¹ de l'OIT (p. 42)
Droit à l'égalité de traitement en matière d'indemnité consécutive à l'insolvabilité de l'employeur (« garantie des salaires »)	Directive 80/987/CEE modifiée (p. 73)
Étrangers autorisés à exercer un emploi salarié en France (et leurs membres de famille)	
Droit à l'égalité de traitement en matière de logement, de protection sociale et d'accès aux services de l'emploi	Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant ¹ (p. 68)
Étrangers (non UE) autorisés à exercer un emploi salarié en France	
Droit à l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale et d'accès au logement	Directive 2011/98/UE dite « permis de séjour unique » (p. 92)
Étrangers (non UE) ayant le statut de « résident longue durée - UE »	
Droit à l'égalité de traitement en matière de protection sociale (sécurité sociale et assistance sociale)	Directive 2003/109/UE (p. 91)
Étrangers entrant dans le champ d'application des conventions bilatérales de sécurité sociale	
Droit à l'égalité de traitement en matière de prestations de sécurité sociale	Conventions bilatérales de sécurité sociale ¹ et protocoles annexes (p. 96)
Réfugiés et apatrides résidant en France en situation régulière ou irrégulière	
Droit à l'égalité de traitement pour les prestations de sécurité sociale contributives et non contributives (à l'exception des prestations de vieillesse, dont Aspa, et des prestations de chômage)	Convention n° 118 ¹ de l'OIT (p. 48)
Réfugiés et apatrides résidant régulièrement en France	
Droit à l'égalité de traitement pour toutes les prestations sociales	Convention de Genève (p. 35) Convention de New York (p. 39)
Réfugiés et protégés subsidiaires	
Droit à l'égalité de traitement en matière d'assistance sociale et de soins de santé	Directive 2011/95/UE (p. 93)

2. Droits spécifiques

Étrangers résidant en France en situation régulière ou irrégulière	
Droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux ne disposant pas de ressources suffisantes	CDFUE ³ (p. 72)
Droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante	CDFUE ³ (p. 72)
Droit à l'assistance médicale et à une assistance sociale d'urgence (notamment à une solution d'hébergement d'urgence)	Charte sociale européenne ¹ (p. 62)
Étrangers résidant légalement sur le territoire de l'UE	
Droit au compte (bancaire), y compris pour les personnes sans domicile stable et pour les demandeurs d'asile	Directive 2014/92/UE (p. 73)

Étrangers mineurs présents en France	
Droit sans délai à une couverture maladie	Cide (p. 33)
Étrangers entrant dans le champ d'application des règlements UE de coordination	
Droit aux prestations familiales pour les enfants à charge résidant sur le territoire de l'UE	Règlements UE de coordination des régimes nationaux de sécurité sociale (p. 77)
Droit à la prise en charge de certains frais de santé (pour les assurés ou leurs ayants droit) lors d'un séjour temporaire dans un autre État membre de l'UE	Règlements UE de coordination des régimes nationaux de sécurité sociale (p. 77)
Étrangers entrant dans le champ d'application des conventions bilatérales de sécurité sociale	
Droit aux allocations familiales dites conventionnelles pour les enfants à charge résidant dans le pays d'origine	Conventions bilatérales de sécurité sociale ¹ (p. 96)
Droit à la prise en charge de certains frais de santé (pour les assurés ou leurs ayants droit) lors d'un séjour temporaire dans l'autre État partie	Conventions bilatérales de sécurité sociale ¹ (p. 96)
Réfugiés et apatrides résidant régulièrement en France	
Droit à la rétroactivité de toutes les prestations sociales	Convention de Genève (p. 35) Convention de New York (p. 39)
Demandeurs d'asile (non UE)	
Droit à des conditions matérielles d'accueil minimales (y compris droit à l'hébergement)	Directive 2013/33/UE (p. 94)

3. Clause dite de « levée de la condition de résidence »

Travailleurs ² (et leurs ayants droit) victimes d'un accident du travail survenu en France	
Levée de la clause de résidence pour toutes les prestations de l'assurance accident du travail	Convention n° 19 de l'OIT ¹ (p. 42)
Travailleurs UE (et leurs membres de famille)	
Levée de la clause de résidence en matière d'« avantages sociaux » à l'intérieur du territoire de l'UE	Art. 7-2 du règlement n° 492/2011 du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'UE (p. 75)
Étrangers (UE ou non UE) entrant dans le champ d'application des règlements UE de coordination	
Levée de la clause de résidence pour les prestations de sécurité sociale (à l'exception des « prestations spéciales en espèces à caractère non contributif ») à l'intérieur du territoire de l'UE	Règlements UE de coordination des régimes nationaux de sécurité sociale (p. 82)
Étrangers entrant dans le champ d'application des conventions bilatérales de sécurité sociale	
Levée de la clause de résidence pour certaines prestations de sécurité sociale contributives (pensions d'invalidité, AT-MP, vieillesse, survivant, prestations maladie et maternité) ou non contributives (Aspa, ASI), en cas de fixation de la résidence sur le territoire de l'autre État partie	Conventions bilatérales de sécurité sociale ¹ et protocoles annexes (p. 96)
Ressortissants turcs (et leurs membres de famille) entrant dans le champ d'application de l'accord UE-Turquie	
Droit à l'exportation en Turquie (et à l'intérieur de l'Union) des prestations en espèces de sécurité sociale y compris non contributives (AAH, ASI, Aspa)	Accord UE-Turquie (p. 89)
Ayants droit d'un réfugié ou apatride décédé en France suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle	
Levée de la clause de résidence pour les prestations ouvertes par le décès du réfugié ou apatride	Convention de Genève (p. 35) Convention de New York (p. 39).

Remarques

¹ Ces conventions sont soumises à une condition de réciprocité.

² La détermination des personnes ayant la qualité de « travailleur » est très variable selon la convention internationale applicable : cette qualité recouvre souvent d'autres personnes que celles exerçant une activité professionnelle (voir p. 13 et les développements par convention).

³ La situation doit relever du champ d'application du droit de l'UE (voir p. 72 pour le TFUE et p. 74 pour la CDFUE).